PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Neuvachette » sur la commune de Valloire (département de la Savoie)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6451- N16010

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6451-N16010, déposée complète par M. Julien LANGENDORF pour la société HYDREA le 14 avril 2026 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 23 avril 2026;

Considérant que le projet consiste en le renouvellement pour 40 ans, de la centrale hydroélectrique turbinant les eaux du ruisseau de la Neuvachette, et située sur la commune de Valloire (73) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :
- puissance maximale brute de l'installation : 1805 kW ;
- hauteur de chute brute: 340,80 m ;
- altitude de la prise d'eau : 1771,90 m NGF ;
- altitude de la centrale : 1431,10 m NGF ;
- longueur du tronçon court-circuité ;
- débit d'équipement : 540 l/s ;
- module actuel de la Neuvachette au niveau de la prise d'eau : 840 l/s ;
- débit réservé projeté : 100l/s en période hivernale (1er octobre au 31 mars) et 200 l/s en période estivale (1er avril au 30 septembre);
- productible annuel : 7.23 GWh ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant que le projet consiste en le renouvellement de la centrale hydroélectrique à l'identique et sans travaux, et que la centrale fonctionne au fil de l'eau ;

Considérant que le cours d'eau présente des obstacles infranchissables naturels ou artificiels quelques dizaines de mètres à l'aval du projet, et que de ce fait il ne présente pas d'enjeux à la montaison pour les poissons ;

Rappelant que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et que dans ce cadre seront analysés l'adéquation du débit réservé avec les enjeux du tronçon court-circuité, une amélioration du dispositif permettant la dévalaison des poissons ainsi que la prise en compte des prélèvements existants pour la neige de culture, par le biais d'une étude hydrologique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Neuvachette, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6451-N16010, présenté par M. Julien LANGENDORF pour la société HYDREA, concernant la commune de Valloire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.05.13 10:26:09 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)